

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 10-2020/AE

20 AVR. 2020

Arrêté préfectoral du
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014,
relatif à la modification des conditions d'exploitation de l'élevage de volailles
exploité par le GAEC Ferme Avicole du Pen Créac'h au lieu-dit Pen Créac'h à TAULE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1^{er}, le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 36/2014 AE du 23 mai 2014 autorisant le GAEC Ferme Avicole du Pen Créac'h à exploiter un élevage de 139 731 poules pondeuse et 2 000 poulets de chair au lieu-dit Pen Créac'h à TAULE ;
- VU la demande formulée le 9 juillet 2019 par le GAEC Ferme Avicole du Pen Créac'h en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une modification du mode d'élevage des poules pondeuses sur un des poulaillers (P3 : passage en plein air) ainsi qu'à une modification de la gestion des effluents (abandon du plan d'épandage du fait de la normalisation des produits issus des effluents d'élevage) à effectif autorisé constant ;
- VU l'avis émis par :
▫ M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 9 septembre 2019 ;
- VU le complément de dossier déposé le 5 novembre 2019 ;
- VU le rapport n° 2020 00824 du 6 février 2020 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que le rapport de l'inspection des installations classées ont été transmis aux pétitionnaires par courrier du 19 mars 2020 notifié le 23 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les intéressés n'ont présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral qui leur était imparti ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : Les articles 2.1, 2.3, 9 et 20.1 de l'arrêté préfectoral n° 36/2014 AE du 23 mai 2014 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de volailles : a - Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	141 731 emplacements pour les volailles	A
2170	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 2 - Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1t/j et inférieure à 10t/j	4.54 t/jour	D

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	10 710 m3	D

* A (autorisation), D (déclaration)

Article 2.3 : Autres limites de l'autorisation

La production annuelle d'azote organique sur le site est limitée à 61 030 kgN.

Article 9 : Périmètre d'éloignement

Maintien du forage en exploitation situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de ses annexes.

- Les analyses d'eau devront présenter les indicateurs de qualité bactériologique complétés par les analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale. Elles devront être produites de manière régulière (une fois par an au minimum) ;
- L'eau du forage doit être réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

Article 20.1 : Identification des effluents ou déjections

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fientes brut de poules pondeuses	1 658 tonnes	60 766	51 734	47 702
Fumier brut de poulet de chair	7 tonnes	264	192	236
Dont maîtrisable		57 946	48 050	44 590
A exporter				
Produit normé NFU 42001	1 658 tonnes	57 946	48 050	44 590

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660-a (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

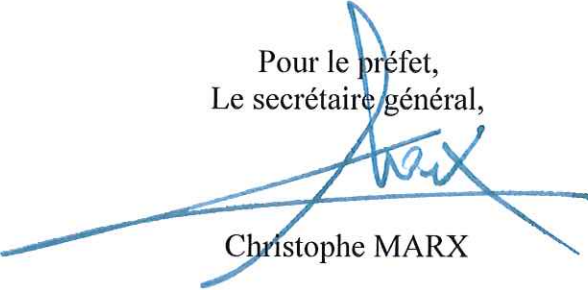
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune de TAULE, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le **20 AVR. 2020**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de TAULE
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- GAEC Ferme Avicole du Pen Créac'h - Pen Créac'h - TAULE